

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de CASTETIS

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE du 11 juillet 2019

<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
15	13	15

DATE DE CONVOCATION

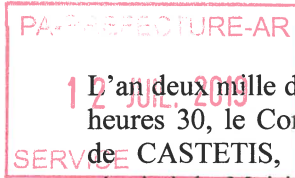
03 juillet 2019

DATE D’AFFICHAGE

03 juillet 2019

SECRETAIRE DE SEANCE

Marie-Anne LEBRET



D'aujourd'hui dix-neuf, le jeudi onze juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CASTETIS, régulièrement convoqué, s'est réuni, à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Henri POUSTIS, Maire.

PRÉSENTS: M. POUSTIS Henri, Maire ; M. DE SA FREITAS Paul, Adjoint ; Mesdames CAZENAVE Stéphanie, LATRUBESSE Sabine, LEBRET Marie-Anne, Marie-Pilar MONTANÉ, PÉDEBEARN Nathalie ; Messieurs DUFAU Francis, HIRIART Mathieu, LABORDE Samuel, LAHITTETE Jean, SARAIVA Lionel, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : Pascal LANGLES (procuration à Lionel SARAIVA), MORLAAS-COURTIES Nathalie (procuration à Henri POUSTIS),



Délibération n°2-11-07-2019

Institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme

Il est indiqué au Conseil Municipal que la commune venant d'approuver son plan local d'urbanisme en séance de ce jour, il peut instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

L'exercice du droit de préemption à vocation à garantir, si nécessaire, la réalisation, dans l'intérêt général, de toutes actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Il permet également la constitution des réserves foncières correspondantes.

Compte tenu de ces objectifs, sa mise en œuvre pourrait s'avérer opportune dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, à savoir :

- les secteurs classés UA et UB et 1AU à vocation multifonctionnelles ou résidentielles d'habitat
- les secteurs classés UE et 1AUE à vocation principalement d'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics
- les secteurs classés UY à vocation d'activités économiques

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE, conformément aux articles L 211-1 et R 211-1 du Code de l'Urbanisme, d'instituer le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées dans le Plan local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2019, tel que repérées au plan annexé à la présente délibération ;

DELEGUE à Monsieur le Maire, conformément à l'article L2122-22 - 15° du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice, au nom de la commune, de ce droit de préemption ;

DIT que, conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, sera ouvert en mairie un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis ;

DEMANDE à Monsieur le Maire de faire procéder aux mesures d'affichage et de publicité de la présente délibération telles que prévues à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et la mention de cette délibération et de sa date d'affichage dans deux journaux diffusés dans le département ;

DEMANDE à Monsieur le Maire, conformément à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, de faire adresser sans délai copie de cette délibération et du plan annexé :

- aux directeurs départemental et régional des finances publiques,
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la chambre interdépartementale des notaires des hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et des Landes,
- au greffe et au barreau constitués près le tribunal de grande instance de Pau

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12/07/2015 et de la publication en Mairie le 11/07/2015



Le Maire, **Henri POUSTIS**

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus

Le Maire, Henri POUSTIS

